

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/021**

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES  
PROTOCOLES ET EVENEMENTIEL**

**La Maire de la commune d'Herbignac,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020-26 du conseil municipal en date du 5 juin 2020 autorisant Madame la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du...03/07/2023

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est institué une régie d'avances auprès du service de gestion des protocoles et de l'événementiel.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Mairie d'Herbignac – 1 avenue Monneraye - 44410 HERBIGNAC.

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : dépenses alimentaires en lien avec un événement festif organisé par la ville – compte imputation : 60623

2° : dépenses de petits matériels en lien avec un événement festif organisé par la ville – compte imputation : 60632

3° : dépenses autres qu'alimentaires et de petits matériels en lien avec un événement festif organisé par la ville – compte imputation : 6263

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :

1° : Virement bancaire

2° : Carte bancaire

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques - 4 quai de Versailles à Nantes.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750,00 €.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de la commune d'Herbignac la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** - La Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à HERBIGNAC., le 3 juillet 2023

Le Comptable public, Thierry GIROU  
Avis conforme du comptable public assignataire,  
en date du

03/07/2023



La Maire, Christelle CHASSÉ

